

SÉANCE DU 16 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un, le seize avril à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 11 avril 2021 se sont réunis dans la salle de la Maison du Temps Libre sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents : Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux

Mme ALU Vincenza, Mme BEAU Marie-Noëlle, Mme BONIN Nelly, Mme BUREAU Marie-Claude, M. COQUERY Denis, Mme DEUSS Isabelle, Mme GALLOIS Laure, Mme GAUCHÉ Sandrine, M. JARRY Philippe, M. LANCIEN Serge, M. LAUFRAIS Wilfrid, M. MATHEY Tony, M. MONS Etienne, M. PHILOREAU Alain, Mme POUMEROL Marianne, M. TISSIER Pascal, Mme TREFAULT Nathalie

Etaient absents :

M. POISSON Philippe qui a donné pouvoir à M. MATHEY Tony
M. REBREGET Hervé qui a donné pouvoir à M. TISSIER Pascal

La séance est ouverte sous la présidence de Mme POUMEROL Marianne, le maire-suppléant sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions et rappelle les conditions de l'élection municipale en date du 11 avril 2021.

Mme GALLOIS Laure a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Mme Marie-Noëlle BEAU la doyenne des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée, Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que les conditions de quorum posées à l'article L. 2121-17 du CGCT étaient remplies.

Elle invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

M. TISSIER Pascal et Mme BUREAU Marie-Claude

1°) ÉLECTION DU MAIRE

(Voir Procès-verbal annexé au présent compte rendu)

2°) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, décide après en avoir délibéré, d'approuver la création de **cinq** postes d'adjoints au maire.

3°) ÉLECTION DES MAIRES-ADJOINTS

(Voir Procès-verbal annexé au présent compte rendu)

4°) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Monsieur COQUERY procède à la lecture de la charte de l'élu :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions,*

5°) DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE AUX ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L,2122-18 qui confère le pouvoir au maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints comme ci-dessous :

1^{er} Adjoint : Mme Marianne POUMEROL :

Enfance ; Affaires scolaires et sociales ; Services à la Population ; CCAS

2^{ème} Adjoint : M. Philippe JARRY

Voirie, Urbanisme et suivi des réseaux

3^{ème} Adjoint : Mme Isabelle DEUSS

Accessibilité PMR ; Bâtiments, location des salles municipales et gestion des produits d'entretien, sécurité des personnes et des biens

4^{ème} Adjoint : M. Philippe POISSON

Environnement ; Cadre de vie (Espaces verts) ; Cimetière

5^{ème} Adjoint : Mme Sandrine GAUCHE

Animation ; Jeunesse et Sport ; Culture ; Vie Associative ; Communication interne et externe

Ces délégations sont données pour l'organisation la mise en œuvre de toutes décisions et la signature de tous engagements concernant leurs domaines de compétences. Un arrêté individuel de fonctions et de signature confirmera les délégations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces délégations.

6°) DELEGATION SIGNATURES AUX 1^{er} et 2^{ème} ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement M. le Maire donne délégation de signatures à Mme Marianne POUMEROL, 1^{er} maire adjoint et M. JARRY Philippe, 2^{ème} maire adjoint pour toutes les pièces comptables.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité autorisent ces délégations de signatures.

7°) DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M, le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à, l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au chapitre III de l'article L, 1618-2 et de l'article [L, 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune qui en est délégataire pour les zones du P,L,U communal : U1 et U2, AU1 et AU2, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L, 211-2](#),

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L, 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L, 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L, 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 30 000 € l'attribution de subventions

27° De procéder, uniquement pour les opérations inscrites au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

8°) INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. le Maire informe les membres du Conseil qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjointes, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'opportunité de reconduire les indemnités de fonction, Il propose de fixer les taux suivants à compter du 17 avril 2021 :

- pour le maire 47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- pour les maires adjoints 17 % de ce même indice,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces taux pour le calcul des indemnités du maire et de ses adjoints comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération.

9°) DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121 ;

Vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2016-02 en date du 21 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'agence Cher Ingénierie des Territoires ;

Vu l'article 9 des statuts de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » portant sur le Conseil d'Administration et notamment sur la désignation d'un représentant en tant que délégué ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal à l'issue des élections du 11 avril 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DÉSIGNE M. COQUERY Denis pour représenter la Commune au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES ».

INFORMATIONS DIVERSES :

↳ Réception du tracteur ce jour à 15 h 00.

↳ Suppression des cidex au lieu-dit de l'Arcade

↳ Annulation de la réunion PLUi initialement prévue le 22 avril. Prochaine réunion en présentielle pour les communes de Saint Martin, Menetou, Allogny et Fussy le 18 mai.

QUESTIONS DIVERSES : NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Le Maire,

Les Membres

Annexe à la délibération n° 2021-38 du 16 avril 2021

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT : BOURGES
CANTON : SAINT MARTIN D'AUXIGNY
COMMUNE de FUSSY

POPULATION : 1982

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation = 2 006,93 € + (770,10 x 5) = 5 857,43 € mensuel soit 70 289,16 € annuel

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Denis COQUERY	47 % / 1 828,01 €		47 % / 1 828,01 €

B. Adjoints au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1 ^{er} adjoint : Mme Marianne POUMEROL	17 % / 661,19 €		17 % / 661,19 €
2 ^e adjoint : M. Philippe JARRY	17 % / 661,19 €		17 % / 661,19 €
3 ^e adjoint : Mme Isabelle DEUSS	17 % / 661,19 €		17 % / 661,19 €
4 ^e adjoint : M. Philippe POISSON	17 % / 661,19 €		17 % / 661,19 €
5 ^e adjoint : Mme Sandrine GAUCHÉ	17 % / 661,19 €		17 % / 661,19 €

C. Conseillers municipaux (NEANT)

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs

D. MONTANT TOTAL ALLOUE :

1 828,01 + 3 305,95 € = 5 133,96 € par mois soit 61 607,52 € par an.

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)